

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une Ecole nationale d'administration.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une Ecole nationale d'administration chargée de la formation des fonctionnaires de conception des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 2. — L'Ecole nationale d'administration est un établissement public. Elle relève de la Présidence de la République. Elle est administrée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — Des arrêtés du Président de la République détermineront la composition et les attributions du conseil d'administration, l'organisation des concours d'entrée, la durée et le régime des études, l'organisation administrative et le règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA.